



## Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Séance n°2020-05

L'an deux mil vingt le vingt-trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer Rural (salle Pierre LADANT) sous la présidence de Monsieur Jean-Marc MORVAN, Maire,

Date de la convocation du conseil municipal : 18 novembre 2020

### **Présents :**

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Jean-Marc MORVAN, Lauriane BONNABRY, François BONJEAN, Paulette MANRY, André FERRI, Marie-Martine VIGIER, Gilles HUGON, Marie-Claire GOIGOUX, Adam WEBER, Anne-Marie MANOUSSI, Olivier MICHOT, Catherine PAYSAN, Christian TEINTURIER, Maïté WAAG, Christian BOISNAULT, Marie-Laure CHASSAINGT, Philippe MANIEL, Michèle TIXIER, Thierry CHAPUT, Marie SERVE, Guylem GOHORY

### **Absents excusés :**

Hervé COURTEIX donne pouvoir à François BONJEAN  
Raluca ZAMFIR donne pouvoir à Lauriane BONNABRY

### **Absents non excusés :**

Marie-Claire GOIGOUX et Catherine PAYSAN ont été désignées secrétaires de séance en application de l'article L2121-15 du CGCT

Le quorum étant atteint conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du CGCT et de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

Arrivée de Monsieur ADAM WEBER à 19h30

Délibération N° CM20201123-01 :5.2 : institutions et vie politique - Fonctionnement des assemblées

SESSION A HUIS-CLOS

L'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

Au regard de la crise sanitaire actuelle et des recommandations gouvernementales visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, le maire propose que la séance du conseil se tienne à huis-clos.

Il est procédé au vote

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'**unanimité** de tenir la séance du conseil municipal à huis-clos.

**Jean-Marc MORVAN :**

Est-ce qu'il y a des remarques sur le compte rendu du conseil municipal du 28 septembre dernier ?

**Guylem GOHORY :**

Concernant la question de la micro-crèche, nous étions candidats aux élections municipales et, dans notre programme, nous avons un projet de micro-crèche municipale que nous avons communiqué aux services compétents, mais nous n'avons pas cherché à retarder l'avancement du dossier concernant la micro-crèche privée.

**Jean-Marc MORVAN :**

J'ai dit que le projet de micro-crèche municipale avait retardé le projet de micro-crèche privée ce qui est exact ainsi qu'en témoignent les courriers des organismes en charge du dossier.

**Philippe MANIEL :**

Tu nous as reproché une volonté de vouloir retarder le projet privé, et d'agir ainsi contre les intérêts des orciinois alors que notre projet de crèche municipale faisait partie de notre programme.

**Jean-Marc MORVAN :**

Je maintiens mon affirmation que votre projet de micro-crèche municipale a retardé le projet de micro-crèche privée déjà en cours comme en témoignent les courriers des organismes

**Guylem GOHORY :**

Le besoin d'une micro-crèche municipale est déjà ressenti depuis plusieurs années.

**Jean-Marc MORVAN :**

Notre objectif a été de privilégier une micro-crèche privée et ce qui est important pour les orciinois c'est d'avoir une micro-crèche dans la commune et qu'elle soit opérationnelle le plus rapidement possible, en principe début février prochain.

**Jean-Marc MORVAN :**

Je vais vous donner les indemnités des élus :

Pour le Maire :	1 457.69€ net avant impôts
Pour les Adjoints :	608.20€ net avant impôts
Pour les conseillers délégués :	239.10€ net avant impôts

Concernant les conseillers délégués, les indemnités sont prises sur les indemnités globales du maire et des adjoints.

Quelques précisions, depuis 2008 nous avons fait le choix de nommer que 5 adjoints au lieu de 6 et sur ce mandat j'ai souhaité associer cinq conseillers délégués.

Je précise que lorsque l'on parle d'indemnités de fonction, elles sont là pour compenser les frais engagés par les élus pour se consacrer à leurs mandats et l'indemnité ne représente ni un salaire, ni une rémunération quelconque. S'il n'y avait pas d'indemnités il n'y aurait pas beaucoup de personnes qui pourraient-être élues.

**Guylem GOHORY :**

On ne remet pas en cause et ce n'est pas du tout polémique.

**Marie SERVE :**

Il y a aussi l'indemnité avec la métropole. Elle est de combien ?

**Jean-Marc MORVAN :**

Je vous rappelle que toutes ces indemnités sont facilement visibles sur internet, mais je vais la rappeler. Son montant est de 1378.55€ net avant impôts. Cette indemnité est prévue pour assurer les différentes responsabilités et les représentations dans différentes instances. Contrairement au mandat de 2008 à 2014 tous les maires de la métropole sont vice-présidents.

Il est procédé au vote du procès-verbal du conseil municipal du 28 septembre 2020.

Approbation **à la majorité (pour : 17 ; contre : 5)** du procès-verbal du conseil municipal du 28 septembre 2020.

► Arrivée de Monsieur Adam WEBER

Délibération N° CM20201123-02:1.4 : Commande publique – Autres contrats

CONSTRUCTION DU PLAN DE SAUVEGARDE COMMUNAL : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT MENEES PAR CISCA

**Monsieur le Maire,**

**EXPOSE :**

L'article L 731-3 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire, pour toute commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations (art. R 731-1 du code de la sécurité intérieure).

Le plan communal de sauvegarde comprend (art. R 731-3 du code de la sécurité intérieure) :

- a) le document d'information communal sur les risques majeurs ;
- b) le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- c) l'organisation assurant la protection et le soutien de la population ;
- d) le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile.

Le plan communal est éventuellement complété par (art. R 731-4 du code de la sécurité intérieure) :

- a) l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité ;
- b) les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- c) le cas échéant, la désignation de l'adjoint au maire ou du conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;
- d) l'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal ;
- e) les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles sur le territoire de la commune des risques recensés ;
- f) les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde et de formation des acteurs ;
- g) le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;
- h) les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- i) les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

#### **PROPOSE :**

De signer avec le Centre de Recherche et Développement et de Transfert en Innovations Sociales Clermont Auvergne (CISCA) une convention de partenariat.

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties dans le cadre de la mise en place d'un préprogramme de Recherche & Développement, qui vise, sur une période de 6 à 9 mois, à accompagner une expérimentation ayant pour objectif la mise en œuvre d'une stratégie de résilience territoriale. Il s'agit donc de construire :

- de l'interconnaissance entre les Parties
- faire émerger les particularismes des territoires
- construire les projets de recherche

Ces trois objectifs seront atteints par l'accompagnement mené par CISCA à la construction du Plan de Sauvegarde Communal (PCS) de la Collectivité.

Au bout de ce préprogramme, les Parties visent la mise en place d'un programme de Recherche & Développement complet portant sur une durée de 3 ans.

Le montant de la contribution financière est de 1000€.

Cette convention est conclue jusqu'au 31/06/2021.

Il est procédé au vote

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'**unanimité** d'autoriser le maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce dossier

Délibération N° CM20201123-03\_3.5 : Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public  
DECLASSEMENT ET ALIENATION D'UN DELAISSE

**Monsieur le Maire,**

### **INFORME**

que le propriétaire du terrain cadastré BN 205 (zone UA de Plan Local d'Urbanisme) sis Le Cheix - ORCINES souhaite acquérir la partie du domaine public contigüe à sa propriété.

Cette parcelle d'une superficie d'environ 85 m<sup>2</sup> n'est plus utilisée pour la circulation depuis de nombreuses années.

La commission d'urbanisme ainsi que le pôle de proximité Orcines- Chamalières (service de Clermont Auvergne Métropole) considèrent que ce terrain peut être reconnu comme un délaissé de voirie puisqu'il n'est plus utilisé pour la circulation

Après estimation par les services du domaine, la commission d'urbanisme a retenu le prix de 33€/m<sup>2</sup>

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17, L5211-41, L5211-57 et L1321-1 et suivants.

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2141-1.

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1.

**Vu** le décret n°2017-1778 du 27 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée Clermont Auvergne Métropole.

En application des articles L5211-17 et L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune d'Orcines a mis à la disposition de la Métropole les voies du domaine routier existantes à la date du transfert de compétence.

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 2019 donnant un avis favorable à la désaffectation d'une emprise du domaine public d'environ 85 m<sup>2</sup> située au droit de la rue des Chazeaux et sur la place rue de l'Ormeau – Le Cheix.

**Vu** la délibération du conseil métropolitain de Clermont Auvergne Métropole en date du 2 octobre 2020 constatant la désaffectation d'une emprise du domaine public d'environ 85 m<sup>2</sup> située au droit de la rue des Chazeaux et sur la place rue de l'Ormeau – Le Cheix.

**Vu** l'avis des domaines en date du 18 février 2020.

## PROPOSE

De procéder au déclassement du domaine public communal  
De décider de son incorporation dans le domaine privé communal  
De céder cette parcelle au propriétaire de la parcelle cadastrée BN 205



Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

## CONSIDERE

que le terrain contigu à la propriété cadastrée BN205 – Le Cheix ORCINES, est devenu un délaissé de voirie, qu'il a perdu son caractère de voie publique, qu'il peut être déclassé et vendu au riverain. Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acheteur.

## AUTORISE

Monsieur le Maire à vendre le délaissé de voirie au riverain occupant la parcelle cadastrée BN 205 -Le Cheix - ORCINES et signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération N° CM20201123-04 : 5.7.7 : Institution et vie politique – coopération conventionnelle

TRANSPORT DES SCOLAIRES POUR L'APPRENTISSAGE OBLIGATOIRE DE LA NATATION  
CONVENTION SMTC-AC- Commune d'ORCINES

Monsieur le Maire

## EXPOSE

Le Comité Syndical du SMTC-AC a décidé la prise en charge, à partir de la rentrée scolaire 2016, des coûts de transport des classes de CP au CM2 des communes du Ressort Territorial du SMTC-AC pour l'activité natation, dans la limite du nombre de séances obligatoires, dans les piscines du ressort territorial du SMTC.

Il convient d'établir les conditions de prise en charge financière du service correspondant pour la période 2020-2023.

Cette convention est établie pour l'année scolaire 2020-2021 et fera l'objet de deux renouvellements par tacite reconduction, pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023 suivant le calendrier scolaire officiel.

La commune organise le transport des scolaires pour l'activité natation.

**DEMANDE** au conseil municipal de bien vouloir délibérer

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**

**AUTORISE :**

Le Maire à signer la convention et tout document afférent à ce dossier

Délibération N° CM20201123-05 :1.7.1 : commande publique – délibération

**FOYER RURAL : TRAVAUX DE RENOVATION : maîtrise d'œuvre**

Monsieur le Maire

**RAPPELLE :**

L'Article R 2122-8 du code de la commande publique précise qu'un acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000€ HT ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000€ HT et qui remplissent la condition de l'article R 2123-1.

L'acheteur doit veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contacter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

**EXPOSE :**

Le Foyer rural nécessite des travaux de rénovation. Ces travaux consistent à la rénovation :

- du bardage de la toiture façade Nord
- de l'isolation par l'extérieur des pignons Est et Ouest avec remplacement des menuiseries
- de la façade Sud avec remplacement des menuiseries

Ces travaux sont estimés à 350 000€ HT.

Ces travaux s'avèrent à présent indispensables pour que ce bâtiment puisse continuer à être adapté aux besoins de la vie de la commune.

Les missions de maîtrise d'œuvre attendues sont les suivantes

1. Les études d'esquisse
2. Les études d'avant-projet
3. Les études de projet
4. L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux
5. Les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur
6. La direction de l'exécution du contrat de travaux
7. L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

## DONNE

Connaissance au conseil municipal de la proposition de Hugo FRANCK (architecte) pour la maîtrise d'œuvre de ce projet

MISSION	REPARTITION	MONTANT
DIAG/ESQUISSE	12%	3 600,00 € HT
AVANT PROJET (yc PC)	18%	5 400,00 € HT
PROJET	15%	4 500,00 € HT
ACT	5%	1 500,00 € HT
EXE/VISA	10%	3 000,00 € HT
DET	35%	10 500,00 € HT
AOR	5%	1 500,00 € HT
<b>TOTAL HT</b>	100%	<b>30 000,00 € HT</b>
TVA 20%		6 000,00 €
<b>TOTAL TTC</b>		<b>36 000,00 € TTC</b>

### **Guylem GOHORY :**

Est-ce que l'on a une idée des subventions possibles ?

### **Jean-Marc MORVAN :**

On peut espérer collecter au moins 50 % en fonction des différents plans de relance des collectivités.

### **Marie SERVE :**

Est-ce que ça s'inscrit dans un projet global de rénovation ?

### **Jean-Marc MORVAN :**

Les travaux intérieurs du Foyer Rural avaient été réalisés entre 2009 et 2011. Nous ferons les améliorations et reprises nécessaires.

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**

### **APPROUVE :**

La proposition de Hugo Franck mentionnée ci-dessus

### **AUTORISE :**

Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier



AMENAGEMENT DE LA PLACE DU BOURG DE TERNANT : maîtrise d'Oeuvre

Monsieur le Maire

**RAPPELLE :**

L'Article R 2122-8 du code de la commande publique précise qu'un acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000€ HT ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000€ HT et qui remplissent la condition de l'article R 2123-1.

L'acheteur doit veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contacter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

**EXPOSE :**

La traversée du centre bourg du village de Ternant reste dangereuse compte tenu de l'exiguïté de passage devant l'ancienne école.

Le bâtiment cadastré CB 106 en face de l'ancienne école communale, racheté par la commune d'Orcines, va être démoli. Cette mission est confiée à l'EPF SMAF.

Après la démolition, la commune envisage le réaménagement de l'ensemble de l'espace du Centre Bourg pour améliorer, d'une part, la sécurité traversante et, d'autre part, l'aspect paysager.

Le coût de cet aménagement est estimé à 300 000€ HT.

Pour ce faire, il convient de confier ces missions à un prestataire.

Les missions attendues du prestataire :

1. Les études d'esquisse
2. Les études d'avant-projet
3. Les études de projet
4. L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux
5. Les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur
6. La direction de l'exécution du contrat de travaux
7. L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier
8. L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

**DONNE**

Connaissance au conseil municipal de la proposition d'un taux d'honoraires de 8% du montant HT des travaux estimé à 300 000€ HT à Joëlle Fontbonne Architecte, pour la maîtrise d'œuvre de ce projet

**Marie SERVE :**

Il n'y a pas d'appel d'offre lorsque l'on choisit un architecte.

**Jean-Marc MORVAN :**

Aujourd'hui le seuil est de 40 000€ et ne nécessite pas un appel d'offre en dessous de ce montant.

**Thierry CHAPUT :**

Le projet ne concerne que la Place ?

**Jean-Marc MORVAN :**

C'est avant tout une sécurisation du virage mais la réflexion portera sur l'ensemble de la Place de Ternant et ses abords.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

**APPROUVE :**

Le taux d'honoraires de 8% du montant HT des travaux estimé à 300 000€ HT proposé par Joëlle Fontbonne, architecte

**AUTORISE :**

Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Délibération N° CM20201123-07 : 7.5 : Finances – Subvention aux associations

SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES

**Monsieur le Maire,**

**EXPOSE**

L'association des Parents d'Elèves (APE) de l'école publique de la Font de l'Arbre, dans le cadre de son activité a sollicité une aide financière de 300 euros.

Au vu de la demande, et compte tenu de la nature de cette association qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider

**PROPOSE**

D'accorder à l'association " APE" une subvention de 300 euros.

**Guylem GOHORY :**

Est-ce que cette association remplace la FCPE qui s'est dissoute ?

**François BONJEAN :**

Oui

**Thierry CHAPUT :**

Est-ce que cette association ne part de rien ? Est-ce qu'il y a transmission de trésorerie ?

**Paulette MANRY :**

Non, elle ne part de rien

Le Conseil Municipal, après délibération, **à la majorité (pour : 22 ; abstention :1)**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 300€ à l'association des Parents d'Elèves

**AUTORISE :**

Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Délibération N° CM20201123-08 : 7.1 : Finances – Autres documents budgétaires

DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable

Vu le budget de la commune

Le Maire,

**INDIQUE** qu'il est nécessaire d'effectuer des changements d'imputation suite au vote du budget

FONCTIONNEMENT

DÉPENSES			
Chapitre/ Article	Libellé	Dim. de crédits	Augm. de crédits
6413	Personnel non titulaire		40 000€
022	Dépenses imprévues	40 000€	
6574	Subventions		300€
6228	Divers	300€	
<b>TOTAL</b>		<b>40 300€</b>	<b>40 300€</b>

INVESTISSEMENT

DÉPENSES			
Chapitre/ Article	Libellé	Dim. de crédits	Augm. de crédits
2111/21	Immobilisations corporelles	109 095.76€	
2111/041	Immobilisations corporelles		109 095.76€
<b>TOTAL</b>		<b>109 095.76€</b>	<b>109 095.76€</b>

RECETTES			
Chapitre/ Article	Libellé	Dim. de crédits	Augm. de crédits
27638/27	Autres Immobilisations financières	109 095.76€	
27638/041	Autres Immobilisations financières		109 095.76€
<b>TOTAL</b>		109 095.76€	109 095.76€

**Philippe MANIEL :**

Est-ce que l'on peut avoir le détail des 40 000€ ?

**Lauriane BONNABRY :**

Cette somme correspond à l'augmentation de la masse salariale due notamment à des remplacements de titulaires et de non titulaires. Il nous a fallu remplacer ces personnes et recourir à des remplacements supplémentaires. Il faut savoir que sur des absences courtes on ne remplace que le personnel du Service Scolaire Enfance Jeunesse.

Cette somme concerne également l'augmentation du nombre d'enfants inscrits à l'ALSH ce qui a eu pour conséquence la création de postes de contractuels non permanents supplémentaires. Enfin, le durcissement du protocole sanitaire à l'école en raison de la pandémie nous a contraint de renforcer le personnel sur certains postes.

**Jean-Marc MORVAN :**

Pour compléter les propos, il y a eu également des agents en absence dont nous devrions être remboursés au niveau de nos assurances.

Il faut rappeler que notre ALSH a fortement progressé en nombre d'enfants ce qui a nécessité un encadrement complémentaire.

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**

**AUTORISE** le Maire à prendre cette décision modificative N°1 au budget commun

Délibération N° CM20201123-09 : 1.4 : Commande publique – Autres contrats

CONTRAT ELECTRICITE AUPRES DE EDF COLLECTIVITE

**Monsieur Le Maire,**

**INDIQUE**

Que le contrat conclu auprès d'EDF COLLECTIVITES arrive à son terme.

Il convient de le renouveler pour les sites suivants :

- l'école publique à La Font de l'Arbre,

- le terrain de sports

**PRESENTE** la proposition :

le contrat électricité est établi pour 2 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Le prix de l'abonnement pour cette période sera de 29.29 € HT mensuel par site,

Le prix de l'énergie appliqué à la consommation d'électricité se décompose en quatre tarifs :

ETE – HIVER – HC - HP	Prix unitaire c€/kWh HT
HCE	4.502
HCH	5.227
HPE	5.753
HPH	7.366

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

#### **DECIDE**

de conclure un contrat auprès d'EDF COLLECTIVITES comme fournisseur d'électricité pour la commune.

#### **AUTORISE**

le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

Délibération N° CM20201123-10:1.4 : Commande publique – Autres contrats

ADHESION A LA MISSION FACULTATIVE D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES SITUATIONS D'INAPTITUDE PHYSIQUE DES AGENTS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 24 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2014-47 en date du 5 décembre 2014 instaurant une mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2020-33 en date du 30 juin 2020 approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion à la mission d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique à intervenir entre le Centre de gestion et les collectivités et établissements qui souhaiteront adhérer à cette mission facultative pour la période 2021/2023,

Considérant la nécessité pour la collectivité de bénéficier d'un accompagnement dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique des agents publics, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Considérant les compétences dont dispose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour réaliser cet accompagnement,

Considérant la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude des agents exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et détaillée dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant le barème tarifaire applicable à cette mission facultative, tel que rappelé ci-dessous :

Nombre d'agents publics	Tarifs par collectivité et par an
1 à 4 agents	50 euros
5 à 9 agents	100 euros
10 à 14 agents	150 euros
15 à 19 agents	220 euros
20 à 29 agents	300 euros
30 à 59 agents	500 euros
60 à 99 agents	800 euros
100 à 199 agents	1 500 euros
200 à 299 agents	2 200 euros
300 à 599 agents	3 000 euros
600 à 999 agents	3 700 euros
1 000 agents et plus	4 500 euros

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**

#### **DECIDE**

d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique des agents proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

- prend acte que le barème actuel prévoit une tarification liée au nombre d'agents publics de la collectivité (ou «établissement public »),
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion.

#### **AUTORISE :**

Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

**Monsieur le Maire,**

**EXPOSE**

Le présent règlement, conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a pour objet de préciser le fonctionnement du Conseil municipal d'Orcines et d'organiser ses activités.

Le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020

Le Conseil Municipal, après délibération **à la majorité (pour : 18 ; contre : 5)**

**DECIDE**

D'adopter le règlement intérieur annexé à la présente



# COMMUNE D'ORCINES

## Règlement intérieur Du Conseil Municipal



Dans les conditions prévues par la loi, les Communes s'administrent librement par un conseil élu : le Conseil municipal.

Le présent règlement, conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a pour objet de préciser le fonctionnement du Conseil municipal d'Orcines et d'organiser ses activités.

Le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020

# SOMMAIRE

## Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions écrites
- Article 6 : Questions orales

## Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Comités consultatifs

## Chapitre III : Tenue des séances

- Article 9 : Pouvoirs
- Article 10 : Présidence
- Article 11 : le quorum
- Article 12 : Secrétariat de séance
- Article 13 : Accès et tenue du public
- Article 14 : Enregistrement des débats
- Article 15 : Séance à huis clos
- Article 16 : Police de l'assemblée

## Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 17 : Déroulement de la séance
- Article 18 : Débats ordinaires
- Article 19 : Suspension de séance
- Article 20 : Amendements
- Article 21 : Référendum local
- Article 22 : Votes
- Article 23 : Clôture de toute discussion

## Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 24 : Procès-verbaux
- Article 25 : Comptes rendus

## Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 26 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Article 27 : désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 28 : Modification du règlement intérieur

Article 29 : Application du règlement intérieur

## Chapitre I : Réunions du conseil municipal

### **Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

### **Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)**

Les conseillers municipaux peuvent sur rendez-vous consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, dès réception de la convocation au conseil municipal.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

### **Article 5 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)**

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions orales sont rédigées de manière la plus claire et la plus succincte possible dans les termes de l'exposé oral qui aura lieu en séance. Cet exposé ne peut excéder 5 minutes.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours.

## Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

### **Article 7 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)**

Les commissions communales sont les suivantes :

Commissions	Nombre de membres
Aménagement du territoire - tourisme	18
Vie associative- agriculture- environnement	18
Affaires sociales – affaires scolaires	15
Travaux – bâtiments publics	12
Finances- marchés publics	11
Commission d'appel d'offres	6 (3 titulaires et 3 suppléants)

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

La commission d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La composition des différentes commissions doit au moins respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire trois jours avant la tenue de la réunion.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par mail ou téléphone trois jours au moins avant la réunion, et ce en cas d'absence d'un membre de la commission issu du même groupe au sein du Conseil Municipal

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

#### **Article 8 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)**

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### **Chapitre III : Tenue des séances**

#### **Article 9 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)**

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### **Article 10 : Présidence (article L.2121-14 du CGCT)**

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Dans les séances où les comptes administratifs du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

### **Article 11 : le quorum (article L.2121-17 du CGCT)**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

### **Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

### **Article 13 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT)**

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### **Article 14 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT)**

Si la nécessité s'en fait ressentir au cours du mandat, les séances du conseil municipal pourront être enregistrées sur support audio

### **Article 15 : Séance à huis clos (article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT)**

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### **Article 16 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)**

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être mis en mode silence.



## Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

### **Article 17 : Déroulement de la séance (article L.2121-29 du CGCT)**

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 18 : Débats ordinaires**

Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues au présent article. Au-delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le maire peut solliciter un expert extérieur au conseil municipal pour apporter les informations nécessaires à la prise de décision des conseillers.

### **Article 19 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Article 20 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Les amendements doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Comme pour les questions orales, les amendements devront être adressés au maire sous 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal. Ces amendements feront l'objet d'un accusé réception.

## **Article 21 : Référendum local**

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

## **Article 22 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)**

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Le vote du compte administratif et du compte de gestion présentés annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### **Article 23 : Clôture de toute discussion**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance.

## **Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 24 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou sinon mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page, après l'ensemble de délibérations. Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux à l'occasion de la transmission de l'ordre du jour du conseil municipal suivant et est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Article 25 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)**

Le compte rendu de la séance sous forme de délibérations est affiché dans les sept jours qui suivent la réunion du conseil municipal.

Le compte rendu de la séance du conseil municipal, dès son approbation par le conseil municipal, est mis en ligne sur le site internet de la commune.

## Chapitre VI : Dispositions diverses

### **Article 26 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal**

#### *a) Principe*

[L'article L 2121-27-1](#) du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Une page maximum sera réservée à l'expression des groupes politiques. Pour plus d'équité le conseil municipal fait le choix de réserver exactement la même place à chaque groupe, soit 2200 signes, indépendamment de la représentation de chacun au sein du conseil municipal

#### *b) Modalité pratique*

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le groupe représenté au sein du conseil municipal au moins 15 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes prévus pour les journaux municipaux.

#### *c) Responsabilité*

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

### **Article 27 : désignation des délégués dans les organismes extérieurs (article L.2121-33 du CGCT)**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

### **Article 28 : Modification du règlement intérieur**

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un tiers des conseillers municipaux.

### **Article 29 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal d'Orcines, le 23 novembre 2020.

**DESIGNATION DES MEMBRES DELEGUES DU SMGF**

**Monsieur Le Maire,**

**Vu** les articles L148-1 à L148-24 du Code Forestier

**Vu** l'article L 2411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération du 19 juin 2020 désignant Monsieur Jean-Marc MORVAN, représentant de la commune au SMGF,

**Vu** l'appel à candidature par voie d'affichage dans tous les lieux dédiés à cet effet, pendant un mois,

**INFORME** que le Syndicat Mixte de Gestion Forestière d'Orcines (SMGF) est administré par un Comité Syndical formé de membres des sections de commune désignés par le Conseil Municipal.

**INDIQUE** qu'en application des textes susvisés, le comité syndical du SMGF d'Orcines doit être mis en place pour une période de 6 ans.

**PROPOSE** les délégués suivants :

SECTIONS DE COMMUNE	Nombre de délégués	
Section de Gressigny, Pont de la Cheyre, Chez Vasson, Bonnabry	2	André PENY André FERRI
Section de la Fontaine du Berqer	1	Claude BELORGEOT
Section de Temant	4	Christian ALVES Jacques AMBLARD Bernard HUGON Philippe VANDERVLIT
Section de Le Cheix, La Baraque, Villeneuve, Bellevue	2	Claude BONJEAN Jean-François GORCE
Section de Villars	1	Gérard CAUMEL
Section de La Font de l'Arbre, Fontanas	2	Robert LASTIQUE Thierry BARTHOMEUF
Section de La Font de l'Arbre	1	Laurent HEBRARD
Section de Fontanas	1	Hubert BARTHOMEUF
Section de Sarcenat	1	Hubert PICHON
Section de Montrodeix, Enval, la Font de l'Arbre, Fontanas, la Vacherie	1	Paul AMELLE
Section de Montrodeix, Enval, Pont de Riomeaux	4	Dominique BERNARD Nathalie PETIT Jean-Baptiste PICHON Thierry FAURE
Représentant de la commune	1	Jean-Marc MORVAN

**Jean-Marc MORVAN :**

En 2008, suite à notre élection et compte tenu des compétences et de la qualité des travaux en charge du comité syndical, nous avons renouvelé les membres existants, sauf ceux qui ne souhaitaient pas se réinvestir.

Pour ce mandat, je propose de reconduire les membres existants en sachant que nous avons fait un appel à candidature légal affiché en mairie et dans les villages. J'en profite pour remercier également l'ONF pour l'aide technique précieuse apportée sur les différents dossiers.

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**

**AUTORISE** le Maire à :

• **DESIGNER** les nouveaux membres des sections au SMGF comme indiqué ci-dessus pour une période de 6 ans

• **PRENDRE** toutes mesures d'exécution de la présente délibération et signer tout document afférent à ce dossier

Délibération N° CM20201123-13 : 5.7.7 : Institution et vie politique – coopération conventionnelle

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PROGICIEL DEDIE A LA FISCALITE LOCALE ENTRE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE ET LA COMMUNE D'ORCINES

Monsieur le Maire

**EXPOSE**

Clermont Auvergne Métropole dispose du progiciel d'Observatoire Fiscal d'Expertise et d'Analyse de la fiscalité (OFEAWeb) édité par la société GFI Progiciels. Le droit de licence annuel de la Métropole est élargi à toutes ses communes membres. Il comprend les prestations d'assistance, de maintenance, d'hébergement et d'exploitation de l'ensemble des modules du progiciel existants à ce jour et à venir.

Etant alimenté par les fichiers fiscaux transmis par le DGFIP, le progiciel permet de connaître l'ensemble du tissu fiscal du territoire, d'analyser l'évolution des ressources provenant de la fiscalité locale et d'engager des actions d'optimisation en vue d'une plus grande équité entre les contribuables.

Ce progiciel sera alimenté par :

- les rôles d'imposition de TF, TH et CFE
- les listes 41
- les fichiers fonciers
- les fichiers IFER, CVAE, TASCOS, logements vacants et locaux commerciaux
- les futurs fichiers éventuels qui feront suite à la réforme de la taxe d'habitation.

La convention de mise à disposition est conclue à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'à la fin du contrat de la Métropole la liant avec la société GFI Progiciels, soit le 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**

## **APPROUVE**

La convention entre la Métropole et la commune d'Orcines pour la mise à disposition du progiciel dédié à la fiscalité locale

## **AUTORISE**

Le Maire à signer la convention et tout document afférent à ce dossier

### QUESTIONS DIVERSES

#### **Jean-Marc MORVAN :**

La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) a effectué un contrôle sanitaire de la restauration scolaire le 3 novembre dernier. Après visite et contrôle de la cuisine et de la salle de restauration et des salles annexes, un avis très satisfaisant a été émis par l'agent de la DDPP avec 2 non-conformités mineures à réaliser (concerne la reprise des peintures dans le vestiaire du personnel et en bas d'une porte et de compléter l'affichage du traçage des viandes bovines dans la salle de restaurant).

Ce rapport peut être consulté sur le site internet de la commune.

Cet avis « très satisfaisant » on le doit en premier lieu à l'ensemble des personnels qui se sont succédés depuis la création du bâtiment restauration en 1995. Suite au départ en retraite, au 1<sup>er</sup> septembre dernier, de la responsable de la restauration, c'est la société API avec un cuisinier mis à disposition qui a la responsabilité sanitaire de la cuisine et nos agents la responsabilité de la salle à manger et des salles annexes.

Un grand merci à nos agents et à la société API pour le respect des règles sanitaires en vigueur dans le contexte actuel.

#### **Thierry CHAPUT :**

Est-ce que ces contrôles sont faits tous les ans ?

#### **Jean-Marc MORVAN :**

Non. Ces contrôles sont réalisés à l'improviste.

#### **Thierry CHAPUT :**

Le dernier contrôle a eu lieu quand ?

#### **Jean-Marc MORVAN :**

Depuis mon élection en 2008, il n'y a pas eu de contrôle à ma connaissance.